



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 17 décembre 2009

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. GRANDGUILLAUME

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Joël MEKHANTAR	M. Louis LAURENT
M. Pierre PRIBETICH	M. Christophe BERTHIER	M. Roland PONSAA
M. Jean ESMONIN	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. Gilbert MENUT	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
Mme Colette POPARD	Mme Anne DILLENSEGER	M. Michel FORQUET
M. Rémi DETANG	Mme Christine DURNERIN	M. Claude PICARD
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Nelly METGE	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre PETITJEAN
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
M. Michel JULIEN	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Gérard DUPIRE	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	Mme Geneviève BILLAUT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Yves BERTELOOT	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Patrick MOREAU	Mlle Stéphanie MODDE	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	
M. Alain MILLOT	M. Pierre LAMBOROT	

Membres absents :

M. José ALMEIDA	M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Jean-François DODET	M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Jean-François GONDELLIER	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mme Colette POPARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Myriam BERNARD pouvoir à M. Mohammed IZIMER
M. Mohamed BEKHTAOUI	M. François NOWOTNY pouvoir à Mme Christine MASSU
M. Lucien BRENOT	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à Mme Françoise EHRE
M. Michel ROTGER	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à Mme Geneviève BILLAUT.
Mme Claude DARCIAUX	
M. Philippe GUYARD	
M. Rémi DELATTE	
M. Gilles TRAHARD	

OBJET : DEPLACEMENTS

**Mise en oeuvre et exploitation de l'intermodalité billettique en Bourgogne -
Convention cadre**

Les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) de Bourgogne ont formalisé leur volonté de développer ensemble une démarche de collaboration intermodale billettique par la signature en 2006 d'une charte d'interopérabilité. En parallèle, le Grand Dijon a lancé les démarches pour s'équiper d'un système billettique en 2011, avant la mise en service du tram en 2013. Ce sera également le cas pour le Conseil Général de la Côte d'Or.

Ainsi, la Région Bourgogne, en concertation avec toutes les AOT bourguignonnes, a souhaité initier et piloter une étude pour garantir la comptabilité des systèmes billettiques sur l'ensemble du territoire régional.

Le projet de convention-cadre a pour objectif de fédérer les AOT autour d'une stratégie commune, pour un projet billettique cohérent à l'échelle régionale. L'objectif à terme est de disposer sur un support billettique commun de tous les titres des réseaux bourguignons équipés. Pour cela, la convention-cadre définit les principes suivants :

- Un principe d'organisation en gouvernance collégiale pilotée par la Région, avec deux niveaux de travail (un niveau décisionnel et un niveau technique)
- Une réflexion stratégique commune sur la tarification intermodale / multimodale et sur l'interopérabilité, notamment par l'utilisation d'un support unique interopérable valable dans toute la Région Bourgogne (éventuellement sur des déplacements hors-Région). La marque de l'intermodalité billettique sera commune et la Région en sera propriétaire.
- Un projet tourné vers l'utilisateur permettant de promouvoir les transports, grâce aux principes présentés dans le référentiel technique : l'utilisateur possède un support moderne, unique et sécurisé pour ses déplacements, il peut accéder à l'ensemble des réseaux partenaires et à un niveau de services (ventes à distance, ventes croisées, etc.), ainsi qu'à des services connexes (vélo, parc de stationnement, etc.)

La convention permettra de mettre en oeuvre les principes ci-dessus :

- en actant les principes fondateurs de l'intermodalité billettique.
- en validant le référentiel fonctionnel commun (REFOCO) : les fonctionnalités décrites dans le REFOCO doivent être reprises dans tout cahier des charges des marchés de commande de service billettique sur le territoire bourguignon. Le contenu du REFOCO peut être amené à subir des évolutions, qui seront actées par les partenaires selon les modalités décisionnelles décrites dans la présente convention.
- en décrivant les modalités d'organisation et de décision entre les signataires de la présente convention cadre.

Chaque AOT est libre d'avancer à son rythme et selon ses priorités pour la mise en oeuvre de l'intermodalité billettique sur son réseau ; ceci tout en respectant les principes communs actés par l'ensemble des Membres.

L'ensemble des documents produits dans le cadre de la présente Convention compose le référentiel documentaire intermodal billettique bourguignon. Ces documents peuvent être enrichis au fur et à mesure des travaux menés et validés par les Membres. En tant que pilote de l'intermodalité billettique sur le territoire régional, la Région Bourgogne a en charge la gestion de ce référentiel.

Notamment pour la rédaction des cahiers des charges techniques pour la passation d'appel d'offres

de fourniture de systèmes et/ou services billettiques, la Région confère l'utilisation du référentiel de l'intermodalité billettique bourguignonne à chaque Membre de la présente convention ; ceux-ci doivent respecter les principes communs qui y sont édictés.

Cette convention-cadre, proposée à la délibération à toutes les AOT bourguignonnes, n'a pas d'impact financier et n'oblige pas à l'équipement.

Vu l'avis de la Commission des Déplacements,

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'approuver** le principe de convention cadre fédérant les Autorités Organisatrices de transport autour du projet billettique régional
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention cadre telle qu'elle est annexée

Convocation envoyée le 10 décembre 2009

Publié le 18 DEC. 2009

Déposé en Préfecture le

Pour extrait conforme,
Le Président

Pour le Président



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

18 DEC. 2009



VU pour être annexé à délibération **63**
du Conseil du : **17 DEC. 2009**
DIJON, le : **18 DEC. 2009**
LE PRÉSIDENT,

**Pour le Président,
le vice-Président,**



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

18 DEC. 2009



CONVENTION-CADRE RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'EXPLOITATION DE L'INTERMODALITE BILLETTE EN BOURGOGNE

PARTENAIRES :

- **la Région Bourgogne**, dont le siège est 17 boulevard de la Trémouille à Dijon, représentée par M. François PATRIAT, Président, dûment habilité en vertu de la délibération de la commission permanente du 14/12/09 ; ci-après désignée par « la Région »,
- **le Département de Côte d'Or**, dont le siège est situé 53 bis rue de la Préfecture à Dijon, représenté par M. François SAUVADET, Président, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 17/12/2009 ; ci-après désigné par les termes « le Département de Côte d'Or »,
- **le Département de Nièvre**, dont le siège est situé rue Louise Michel à Nevers, représenté par M. Marcel CHARMANT, Président, dûment habilité à signer par la délibération de la commission permanente du ; ci-après désigné par les termes « le Département de la Nièvre »,
- **le Département de Saône-et-Loire**, dont le siège est situé rue de Lingendes à Mâcon, représenté par M. Arnaud MONTEBOURG, Président, dûment habilité à signer par la délibération de la commission permanente du ; ci-après désigné par les termes « le Département de Saône-et-Loire »,
- **le Département de l'Yonne**, dont le siège est situé 1 rue de l'étang St Vigile à Auxerre, représenté par M. Jean-Marie ROLLAND Président, dûment habilité à signer par la délibération de la commission permanente du ; ci-après désigné par les termes « le Département de l'Yonne »
- **la Communauté de l'Agglomération dijonnaise**, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau à Dijon, représenté par M. François REBSAMEN, Président, dûment habilité à signer par délibération de la délibération du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2009 ; ci-après désigné par les termes « Grand Dijon »
- **la Communauté d'Agglomération de Nevers**, dont le siège est situé est situé 124 route de Marzy à Nevers, représentée par Didier BOULAUD, Président, dûment habilité par la délibération du bureau communautaire du ; ci-après désignée par les termes « ADN »,
- **la Communauté de Communes du Sénonais**, dont le siège est situé 21 boulevard du 14 juillet à Sens, représentée par M. Gilles PIRMAN, Président, dûment habilité par la délibération ; ci-après désignée par les termes « la CC Sénonais »,
- **la Communauté Urbaine Creusot-Montceau** dont le siège est situé à Château de la Verrerie à Le Creusot, représentée par M. Jean-Claude LAGRANGE, Président, dûment habilité par la délibération du 21/01/2010 ; ci-après désignée par les termes « la CU Le Creusot »,
- **la Communauté de Communes de l'Auxerrois**, dont le siège est situé à 2 ter rue Faillot, représentée par Guy FERREZ, Président, dûment habilité par la délibération du ; ci-après désignée par les termes « la CC Auxerrois »,

- **le Syndicat des Transports Urbains du Mâconnais (SITUM)**, dont le siège est situé 16 rue Lamartine à Mâcon, représenté par M. Jean-Pierre PAGNEUX, Président, dûment habilité par la délibération du; ci-après désignée par les termes « SITUM »,
- **la Communauté d'Agglomération de Beaune**, dont le siège est situé 14 rue Philippe trinquet à Beaune, représentée par M. Alain SUGUENOT, Président, dûment habilité par la délibération du; ci-après désignée par les termes « la CA Beaune »,
- **le Grand Chalon Agglomération**, dont le siège est situé au 23 avenue Georges Pompidou à Chalon / Saône, représenté par M. Christophe SIRUGUE, Président, dûment habilité par la délibération du; ci-après désignée par les termes « le GCA »

PREAMBULE

Les Autorités Organisatrices de Transport (AOT) de Bourgogne partagent l'objectif commun de développer l'usage des transports collectifs à l'échelle du territoire bourguignon, ainsi que les échanges avec les régions limitrophes.

Dans le cadre de la démarche de collaboration intermodale billettique, elles se fixent un double objectif :

- définir une stratégie commune sur la tarification intermodale/multimodale
- garantir l'interopérabilité des systèmes billettiques bourguignons permettant de mettre en place un support unique d'hébergement des titres de transport, dit support interopérable.

Ainsi, en 2006, l'ensemble des AOT bourguignonnes ont signé une charte d'interopérabilité billettique formalisant leur intérêt à travailler ensemble par un cadre fonctionnel (interopérabilité des clients, interopérabilité des produits, interopérabilité des équipements et des supports, interopérabilité des données et des organisations).

Depuis mi-2008, les AOT ont travaillé ensemble à l'élaboration d'un référentiel fonctionnel commun de billettique (REFOCO) qui garantit la compatibilité des systèmes billettiques par la déclinaison de principes techniques et organisationnels.

En 2009, il est proposé aux AOT bourguignonnes volontaires de signer la présente convention cadre, qui a pour objectif de :

- acter les principes fondateurs de l'intermodalité billettique.
- valider le référentiel fonctionnel commun (REFOCO) : les fonctionnalités décrites dans le REFOCO doivent être reprises dans tout cahier des charges des marchés de commande de service billettique sur le territoire bourguignon. Le contenu du REFOCO peut être amené à subir des évolutions, qui seront actées par les partenaires selon les modalités décisionnelles décrites dans la présente convention.
- décrire les modalités d'organisation et de décision entre les signataires (« Membres ») de la présente convention cadre.

Chaque Membre est libre d'avancer à son rythme et selon ses priorités pour la mise en œuvre de l'intermodalité billettique sur son réseau ; ceci tout en respectant les principes communs actés par l'ensemble des Membres.

L'ensemble des documents produits dans le cadre de la présente Convention compose le référentiel documentaire intermodal billettique bourguignon. Ces documents peuvent être enrichis au fur et à mesure des travaux menés et validés par les Membres. En tant que pilote de l'intermodalité billettique sur le territoire régional, la Région Bourgogne a en charge la gestion de ce référentiel.

Notamment pour la rédaction des cahiers des charges techniques pour la passation d'appel d'offres de fourniture de systèmes et/ou services billettiques, la Région confère l'utilisation du référentiel de l'intermodalité billettique bourguignonne à chaque Membre de la présente convention ; ceux-ci doivent respecter les principes communs qui y sont édictés.

CHAPITRE 1 : PRINCIPES FONDATEURS DE L'INTERMODALITE BILLETTEQUE BOURGUIGNONNE

• Article 1 - Objet

L'objectif des autorités organisatrices est de promouvoir le développement de services communs aux réseaux de transport bourguignons et de rendre ainsi les transports collectifs plus attractifs.

A cet effet, il s'agit d'intervenir sur deux aspects :

- Un support unique de mobilité : le support interopérable bourguignon, permettant aux usagers d'emprunter l'ensemble des modes de transports publics, et d'associer le cas échéant d'autres services mobilité. Le support unique interopérable bourguignon pourra héberger des titres et profils monomodaux, des titres et profils intermodaux/multimodaux et des services associés.
- Des principes tarifaires communs : les Membres s'engagent à travailler sur l'élaboration de principes tarifaires intermodaux/multimodaux applicables sur le territoire bourguignon. Les Membres sont libres de mettre en service commercialement ces principes tarifaires sur leurs réseaux respectifs, en conformité avec les conventions tarifaires qui seront édifiées entre les parties concernées. Ces conventions tarifaires préciseront les déclinaisons commerciales des principes génériques actés par l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention.

• Article 2 - Périmètre de l'intermodalité billettique bourguignonne

Le champ d'action de la démarche d'intermodalité billettique couvre le périmètre d'intervention de la Région Bourgogne.

Compte-tenu des enjeux de déplacement, le périmètre d'intermodalité billettique bourguignon pourra être étendu aux déplacements inter-régionaux et multi-régionaux sur les territoires des Régions Ile-de-France, Rhône-Alpes, Centre, Franche-Comté, Champagne-Ardenne, Auvergne. Ceci fera l'objet d'accords spécifiques entre la Région Bourgogne et les collectivités limitrophes (Région, Départements, autorités urbaines).

Toute modification, extension ou réduction de ce périmètre requiert l'avis conforme des parties et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

• Article 3 - Les partenaires de l'intermodalité billettique en Bourgogne

L'intermodalité billettique repose sur une démarche de collaboration entre les Membres.

Chaque Membre s'engage à transposer dans les dispositions contractuelles conclues par contrats ou marchés avec son (ses) opérateur (s) (délégations ou marchés) les obligations dans lesquelles il s'est engagé par la présente convention.

En particulier, chaque Membre se porte garant du maintien de l'interopérabilité billettique de son système avec ceux des autres Membres.

- **Article 4 - La marque de l'intermodalité billettique en Bourgogne**

L'intermodalité billettique en Bourgogne sera désignée suivant un nom commun à tous les partenaires de celle-ci. Ce nom commun sera validé par les Membres et déposé comme marque.

Le support unique de mobilité en Bourgogne portera la marque de l'intermodalité billettique, définie dans la charte graphique de l'intermodalité billettique bourguignonne.

Chaque Membre adhère et s'engage à respecter et à faire respecter, notamment par ses co-contractants transporteurs ou partenaires mobilité, la charte graphique et de communication de la marque de l'intermodalité billettique en Bourgogne. Ces principes seront élaborés et validés par l'ensemble des Membres.

Toute utilisation contraire aux dispositions précitées constitue une contrefaçon au sens du code pénal et du code de la propriété intellectuelle.

La Région Bourgogne déposera la marque de l'intermodalité billettique en Bourgogne, et en sera propriétaire. Elle s'engage à conférer à titre gratuit à tout Membre une licence d'utilisation de celle-ci, pour l'exploitation de son système ainsi que pour toute action de communication y afférant.

Les conditions d'utilisation et de déploiement de la marque de l'intermodalité billettique en Bourgogne seront spécifiées par l'ensemble des Membres.

Le non respect constaté de ces clauses pourra entraîner le retrait du droit à utiliser la marque de l'intermodalité billettique bourguignonne.

CHAPITRE 2 : LE SERVICE INTERMODAL BILLETTIQUE BOURGUIGNON DECRIE DANS LE REFERENTIEL COMMUN (REFOCO)

Le projet de service intermodal billettique bourguignon est décrit dans le document « Référentiel Fonctionnel Commun » dénommé REFOCO dans la présente convention.

Les Membres s'engagent à appliquer et respecter le contenu du REFOCO en cas de mise en œuvre d'un système billettique sur leurs réseaux respectifs pour garantir l'interopérabilité. Le contenu du REFOCO est amené à évoluer, en fonction des technologies notamment. Il sera validé par l'ensemble des Membres, selon les modalités précisées au chapitre 3.

L'objectif cible des Autorités Organisatrices partenaires bourguignonnes est d'offrir au client possédant un support unique bourguignon un service cohérent qui soit le plus homogène et performant possible entre les réseaux partenaires.

Ainsi, le service intermodal billettique bourguignon concerne tous les supports interopérables bourguignons et porte notamment sur :

- les titres et profils présents sur le support interopérable bourguignon.
- les informations que le réseau partenaire est capable de fournir sur le support interopérable bourguignon et son contenu.
- une prise en charge de l'usager porteur du support unique, cohérente par les réseaux (même règle globale pour tous les partenaires bourguignons).

• Article 5 - Le Support interopérable bourguignon

Un support interopérable bourguignon est un support qui remplit les 3 conditions suivantes :

- contient l'application transport bourguignonne.
- est émis par un partenaire transport signataire de la présente convention.
- respecte les principes techniques édictés dans le REFOCO et les principes graphiques édictés dans la charte graphique de l'intermodalité billettique bourguignonne.

Le support interopérable bourguignon peut être nominatif, déclaratif ou anonyme.

La sécurité des inscriptions sur tout support de titres billettiques est garantie par l'utilisation de clés de sécurité communes. La Région sera propriétaire de ces clés, et les mettra gratuitement à disposition des Membres.

Les données relatives à l'exploitation quotidienne de l'intermodalité billettique peuvent être mises à disposition par les AOT directement ou via leurs partenaires.

Ces données restent leur propriété, même après :

- centralisation et traitement pour le compte de plusieurs partenaires le cas échéant,
- mise à disposition auprès de partenaires demandeurs.

Une convention particulière pourra être conclue entre les Membres pour préciser les principes de propriété intellectuelle des données et des droits afférents.

La mise à disposition des données à un tiers non signataire de la présente convention fera l'objet d'une convention particulière entre les parties concernées.

Les principes communs d'échanges de données billettiques seront précisés au sein d'un document technique partagé et validé par l'ensemble des Membres.

• **Article 6 - Accords tarifaires et de distribution**

Un usager possédant un support interopérable bourguignon doit pouvoir accéder, avec celui-ci et moyennant le chargement de titres valides, à l'ensemble des réseaux de transports des Membres équipés d'un système billettique interopérable.

Ainsi tout support interopérable bourguignon peut héberger les gammes tarifaires monomodales des réseaux de transport partenaires ainsi que les gammes tarifaires multimodales associant plusieurs de ces réseaux.

Les tarifications intermodales/multimodales contenues par le support interopérable bourguignon peuvent être de différentes natures :

- titres combinés (à titre d'exemples : combiné TER + réseau urbain, combiné TER + réseau départemental...).
- titres intégrés concernant plusieurs réseaux à l'intérieur d'un périmètre de transport défini (par exemple : PTU, département, ...).
- Cartes donnant droit à des réductions.

Des accords de distribution croisée peuvent également être conclus entre les Membres, permettant ainsi à un voyageur disposant du support interopérable bourguignon de bénéficier des réseaux de distribution des autres partenaires.

• **Article 7 - Les services proposés au client porteur d'un support interopérable bourguignon**

Le client porteur d'un support intermodal bourguignon a, au minimum, accès aux services suivants, dans les conditions définies dans le REFOCO :

- Remise du support.
- Inscription de profils.
- Distribution de titres de transport.
- Validation de titres sur un support interopérable bourguignon.
- Contrôle du support interopérable bourguignon.
- Information sur le contenu du support interopérable bourguignon (validité de son abonnement, nombre de tickets restants,...).
- Service après-vente bourguignon (reconstitution, renouvellement, échange/remboursement, suspension).

- **Article 8 - Les services mobilité associés à l'intermodalité billettique bourguignonne**

Le support interopérable bourguignon peut servir de support d'accès à des services mobilité autres que les titres de transport, notamment :

- à l'usage de vélos : accès aux consignes individuelles, consignes collectives, vélos en libre service...
- à l'usage de parcs de stationnement.

Sous réserve d'un avis favorable de l'ensemble des Membres, toute entité ayant établi une convention spécifique avec un Membre peut être désigné comme Partenaire Mobilité de l'intermodalité billettique bourguignonne.

Cette convention spécifique précise les modalités de coopération des Membres avec le-dit Partenaire Mobilité.

- **Article 9 - Mise en œuvre de nouveaux services**

Cet article définit les modalités permettant aux partenaires de développer, expérimenter et mettre en œuvre de nouveaux services ou canaux de distribution à destination des voyageurs.

Suivant les besoins, les conditions d'expérimentation et de généralisation, à respecter et mettre en place par tout Membre pourront faire l'objet de précisions par l'ensemble des Membres.

- **Article 10 - Evolution des systèmes billettiques interopérables bourguignons**

L'évolution des systèmes billettiques repose sur deux principes majeurs :

- Chaque signataire peut faire évoluer son système billettique à condition toutefois de ne pas mettre en péril l'intermodalité billettique existante.
- Chaque opération de maintenance et d'évolution du système de l'un des Membres doit faire l'objet d'une recherche d'impact sur les systèmes des autres Membres.

Les procédures concernant les modalités d'évolution des systèmes billettiques seront élaborées et validées par les Membres.

CHAPITRE 3 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE TRAVAIL ET DE PRISE DE DECISION COMMUNE LIEES A L'INTERMODALITE BILLETTEQUE EN BOURGOGNE

Pour l'intermodalité billettique bourguignonne, les Membres s'engagent à participer à la mise en œuvre des principes de travail et de décision commune spécifiés dans les articles suivants.

• Article 11 – Gouvernance collégiale

Concrètement, la gouvernance collégiale s'entend par la capacité des Membres à traiter et décider ensemble des différents sujets liés à l'intermodalité billettique en Bourgogne.

Sauf précision expresse des Membres, indiquée dans la présente convention ou tout autre document conventionnel se rapportant à un sujet de l'intermodalité billettique, la gouvernance collégiale repose sur un consensus entre l'ensemble des Membres.

• Article 12 - Principes d'organisation

12.1) – Le pilote de l'intermodalité billettique

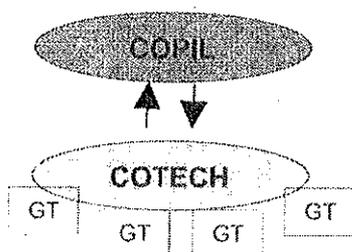
La Région Bourgogne pilote l'intermodalité billettique bourguignonne.

A ce titre, elle :

- assure la gestion et l'évolution du référentiel documentaire de l'intermodalité billettique bourguignonne.
- assure le secrétariat et l'animation des instances partenariales décrites dans le présent article.
- est l'interlocuteur régional pour la mise en œuvre d'accord avec des collectivités locales limitrophes à la Bourgogne (Régions, Départements, Autorités urbaines).

12.2) – Une organisation générale en 2 niveaux

L'organisation générale de la gouvernance collégiale se décline en 2 niveaux :



un niveau décisionnel confié à un Comité de Pilotage (COPIL),

un niveau de travail technique et de réflexions confié à un ou plusieurs groupes de travail (COTECH et GT).

Le pouvoir décisionnel de l'intermodalité billettique est confié au Comité de Pilotage de l'intermodalité.

• **Article 13 - Le comité de pilotage (COPIL)**

13.1) – Missions du Comité de Pilotage

Le COPIL a pour missions :

- la gouvernance décisionnelle de l'intermodalité billettique bourguignonne (ex. : le COPIL validera le contenu du REFOCO).
- de définir et d'acter toutes les évolutions significatives du service intermodal billettique bourguignon rendu à l'utilisateur.
- de garantir la cohérence entre les tarifications intermodales/multimodales et monomodales, et l'application des règles communes d'intermodalité billettique.
- de veiller au maintien de l'intermodalité billettique, notamment à l'occasion de l'arrivée d'un nouvel entrant et dans le cadre des évolutions d'un ou de plusieurs systèmes billettiques interopérables bourguignons.
- d'approuver l'adhésion d'un nouveau partenaire de l'intermodalité billettique en Bourgogne.
- de juger la pertinence d'un amendement ou non à la présente convention.

13.2) - Composition du Comité de Pilotage

Le Comité de Pilotage est composé, en temps que Membres titulaires, du Président ou du Vice-président ou du Maire de chacune des collectivités signataires de la présente convention.

Chacun des Présidents, Vice-présidents ou Maires des collectivités Membres désigne un représentant suppléant qui le représentera en cas d'absence, et auquel il donne tout pouvoir et procuration pour agir pour lui et en son nom.

En tout état de cause, si plusieurs représentants d'une collectivité sont présents lors des réunions du Comité de Pilotage, il n'y a qu'un seul représentant avec voix décisionnelle par collectivité.

Il n'est pas prévu de procuration entre les Membres.

13.3) - Principes de vote des décisions du Comité de Pilotage au sein de chaque collectivité Membre

Chaque collectivité Membre s'engage à présenter toute décision prise par le Comité de Pilotage dans ses propres instances, à la réunion de sa prochaine Assemblée délibérative ou de toute émanation de cette dernière.

Toutefois, un Membre qui refuserait de s'engager dans une direction commune, sur un sujet précis, peut suspendre son vote, et réserver sa participation à l'objet de la décision. Il se place ainsi en retrait du domaine concerné, jusqu'à ce qu'il décide éventuellement d'intégrer ultérieurement le processus en question.

La décision s'applique ainsi dans le périmètre des Membres qui participent au vote.

En cas de maintien de ladite décision, pour permettre la poursuite des travaux par les autres Membres, sans se voir imposer des décisions qu'ils désapprouvent, le(s) Membre(s) défavorable(s) peut (peuvent) décider de ne plus participer au Comité de Pilotage, selon les modalités de l'article 13.5 de la présente convention.

13.4) - Périodicité et lieu des réunions

Le Comité de Pilotage de l'Intermodalité billettique en Bourgogne se réunit périodiquement, au moins une fois par semestre.

Le lieu est déterminé de façon tournante.

13.5) - Évolution de la composition du Comité de Pilotage

L'adhésion et la sortie dudit Comité s'effectuent pour chacun des Membres selon les modalités de prise de décision en vigueur au sein de la collectivité concernée.

Cependant, pour assurer le bon fonctionnement du Comité de Pilotage, toute adhésion ou tout retrait est préalablement débattu au sein du Comité de Pilotage, et se matérialise par un avenant à la présente convention.

Toute adhésion ou tout retrait est formalisé(e) par l'envoi d'une lettre avec accusé de réception au Président de la Région Bourgogne, à l'adresse indiquée dans la présente convention.

13.6) Présidence du Comité de Pilotage

Tous les deux ans, le Comité de Pilotage désigne un Président parmi ses membres, par un vote à la majorité.

Celui-ci est désigné dans la présente convention sous le terme de « Président ».

Le Président désigne un représentant suppléant qui le représente en cas d'absence, et auquel il donne tout pouvoir et procuration pour agir pour lui et en son nom.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, soumet au vote les décisions, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

• Article 14 - Le comité technique (COTECH) et les groupes de travail (GT)

14.1) – Missions du COTECH

Le COTECH constitue l'instance de pilotage des Groupes de Travail (GT). Il permet d'assurer la communication transversale entre les différents GT.

Les GT sont créés en fonction des besoins identifiés par les Membres (thèmes particuliers touchant l'intermodalité billettique en Bourgogne ; ex. : interopérabilité billettique, tarification).

Le Comité de Pilotage peut créer à tout moment d'autres groupes de travail *ad hoc* pour l'étude d'affaires particulières. Les membres de chacun de ces groupes sont désignés par chaque collectivité Membre du Comité de Pilotage.

14.2) – Composition du COTECH

Le COTECH est composé des chargés de projet billettique / tarification des différents Membres.

Le COTECH est ouvert aux collectivités non encore Membres.

Selon les sujets traités au cours d'une réunion, l'un des Membres peut solliciter le concours de partenaires extérieurs.

14.3) Fonctionnement

Chaque groupe de travail est composé de représentants des collectivités Membres. Il est également ouvert à des représentants de collectivités non encore Membres.

Les groupes de travail ont pour vocation d'élaborer les principes communs de l'intermodalité billettique bourguignonne, de suivre l'avancement de sa mise en œuvre, et de veiller à son bon fonctionnement. Ils préparent toutes les décisions et projets qui seront portés au Comité Stratégique de l'intermodalité billettique. Ils ne peuvent se substituer au COPIL.

Les groupes de travail donnent lieu à des comptes-rendus, rédigés par l'animateur du groupe de travail concerné.

Le pilote des groupes de travail prépare les réunions et fixe l'ordre du jour, en intégrant les éléments que les autres Membres peuvent lui fournir, à condition qu'ils respectent un délai minimal de 2 jours avant la réunion.

Les réunions des GT ne sont pas publiques : n'y participent que les personnes invitées par l'animateur du groupe de travail concerné.

- Article 15 - La cellule opérationnelle de la sécurité de l'interopérabilité billettique (COSI)

Afin de préserver la sécurité de l'intermodalité billettique bourguignonne, intégrant celle de l'interopérabilité des systèmes billettiques partenaires bourguignons, selon les besoins, les Membres peuvent décider la mise en place d'une instance dédiée à la mise en œuvre de procédures sécurité et à leurs respects par les Membres.

Le cas échéant, les missions de cette cellule, sa composition, ainsi que son organisation et son fonctionnement seront dictées par le COPIL.

- Article 16 – Arrivée d'un nouvel entrant

Toute Autorité Organisatrice de transport peut devenir signataire de la présente convention, après l'accord des partenaires en COPIL.

L'adhésion à l'intermodalité billettique bourguignonne d'une nouvelle Autorité Organisatrice de Transport fait l'objet d'un avenant à la présente convention. L'adhésion est effective une fois que l'avenant est signé par le représentant légal de la nouvelle Autorité Organisatrice adhérente.

CHAPITRE 4 - MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE L'INTERMODALITÉ BILLETTIQUE BOURGUIGNONNE

- **Article 17 – Adoption de la convention**

La présente convention est adoptée par les parties signataires après son approbation par les assemblées délibératives des Membres.

- **Article 18 – Application des principes**

Dès que l'adoption de la présente convention est décidée, elle est applicable pour l'organisation autour de l'intermodalité billettique bourguignonne.

- **Article 19 – Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant qui doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des signataires de cette convention au cours d'un comité de pilotage.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des signataires de la présente convention l'ont approuvé. La Région Bourgogne se charge de la transmission du ou des avenants au contrôle de légalité.

Des modifications de la présente convention peuvent être adressées et motivées par écrit au Président du COPIL, pour présentation au COPIL.

Toute modification fait l'objet d'un vote à l'unanimité des Membres présents en COPIL lors de son adoption. Elle est ensuite soumise à l'approbation des assemblées délibératives de chaque Membre.

- **Article 20 – Accord de confidentialité**

Par la présente convention, les Membres signataires s'engagent mutuellement, et obligent leurs partenaires en matière d'intermodalité billettique, à ne pas faire un usage inapproprié des éléments d'information concernant l'intermodalité billettique en Bourgogne, et à tenir secrètes les informations relevant de son exploitation.

- **Article 21 – Dénonciation**

Le suivi de la présente convention est assuré dans le cadre des COPIL.

Chaque partie peut dénoncer la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, auprès de l'ensemble des signataires de la présente convention. La dénonciation devient effective six mois après la réception de la lettre par l'ensemble des parties signataires. Dans les six mois précédant la date d'effet de la dénonciation, les parties signataires conviennent de se réunir afin de tirer les conséquences de ce retrait.

En cas de manquement grave par l'un des Membres aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette décision sera prise à l'unanimité (hors Membre concerné) par les autres signataires de la présente convention, lors d'un COPIL.

Le cas échéant, la Région Bourgogne est chargée de l'envoi de la lettre de mise en demeure.

- **Article 22 – Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties. Elle est conclue pour une durée de huit ans, à compter du 01 Janvier 2010, jusqu'au 31 Décembre 2017.

Un an avant la fin de la dite convention, les parties conviennent des modalités de leur partenariat pour la poursuite du projet commun d'intermodalité billettique bourguignonne. Une nouvelle convention sera alors élaborée.

- **Article 23 – Litiges**

En cas de litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Dijon.

Fait à le

En exemplaires originaux.